

## Convention de résidence artistique de territoire avec Aurélien Nadaud

Décision N° 2024 - 74

**LE MAIRE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal N°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L 2122-22 et L 2123 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la volonté de la ville de mettre en œuvre une politique active en matière de création artistique, de diffusion et d'actions culturelles,

**CONSIDERANT** la qualité du travail artistique d'Aurélien Nadaud,

**CONSIDERANT** le souhait pour la Commune de formaliser le partenariat avec Aurélien Nadaud par une convention de résidence artistique de territoire, précisant les projets, les temps d'intervention et les objectifs poursuivis,

**DECIDE,**

**DE SIGNER** la convention de résidence artistique de territoire avec Aurélien Nadaud,

**D'AUTORISER** le règlement des dépenses afférentes,

**IMPUTATION** à la fonction 311, article 6188 par prélèvement au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le 25 mars 2024,

**Frédéric PETITTA**

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

